

TRADUCTION/TRANSLATION

INSTANCE FONDÉE SUR L'ARTICLE 45
MARQUE DE COMMERCE : BRAXX
ENREGISTREMENT N^o : 419,725

Le 14 mars 1997, à la demande de Bernward Leineweber GmbH & Co., le registraire a donné un avis en application de l'article 45 à Ballin Inc., propriétaire inscrite de la marque de commerce portant le numéro d'enregistrement susmentionné.

La marque de commerce BRAXX est enregistrée pour emploi en liaison avec les marchandises suivantes :

(1) vêtements sport, à savoir des pantalons, culottes, pantalons de survêtement, pulls d'entraînement, culottes courtes, vestes, manteaux, chemises, t-shirts et chandails.

En réponse à l'avis, on a fourni l'affidavit de Veronik Baspehlivan ainsi que différentes pièces. Aucune des parties n'a déposé d'observations écrites ni demandé la tenue d'une audition.

Dans son affidavit, M. Baspehlivan déclare qu'il est directeur de la promotion des ventes de vêtements pour hommes de la société Ballin Inc. Il fait valoir que, pendant la période du 14 mars 1994 au 14 mars 1997, la marque de commerce a été employée par la propriétaire en liaison avec la vente, au Canada, de vêtements sport, à savoir des pantalons. Il ajoute que les pantalons étaient vendus à des grossistes et des détaillants de vêtements en vue de leur revente aux consommateurs en général. À titre de pièce A, il joint des échantillons caractéristiques d'étiquettes portant la version stylisée de la marque de commerce BRAXX. Selon son affidavit, ces étiquettes sont actuellement apposées aux pantalons, tout comme elles l'ont été pendant la période pertinente. La pièce B consiste en des copies de factures types constatant la vente de pantalons en liaison avec la marque de commerce.

Il ressort sans équivoque des éléments de preuve fournis que, durant la période en cause, la marque de commerce était employée au Canada par le déposant en liaison avec des « pantalons » et que, au moment du transfert de ces marchandises, une étiquette portant la

marque de commerce était apposée sur les vêtements en question. Par conséquent, je conclus que les marchandises consistant en des « pantalons » devraient continuer de faire partie des marchandises mentionnées dans l'enregistrement.

Comme l'affidavit est muet en ce qui concerne les marchandises désignées comme des [TRADUCTION] « culottes, pantalons de survêtement, pulls d'entraînement, culottes courtes, vestes, manteaux, chemises, t-shirts et chandails », j'estime qu'il y a lieu de supprimer ces marchandises de l'enregistrement. À cet égard, je m'appuie sur l'arrêt John Labatt Ltd. c. Rainier Brewing Co. et al., 80 C.P.R.(2d) 228 (C.A.F.).

L'enregistrement n° 419,725 sera modifié en conséquence de manière que la déclaration relative aux marchandises ne comprenne que les termes [TRADUCTION] « vêtements sport, à savoir des pantalons », conformément aux dispositions du paragraphe 45(5) de la Loi.

FAIT À HULL (QUÉBEC), LE 28 MARS 2001.

D. Savard
Agente d'audience principale
Article 45